



PRÉFÈTE DE LA SAVOIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction interdépartementale
des routes Centre-Est
SREI de Chambéry
District de Chambéry-Grenoble

Tél : 04-79-70-02-00

Objet : réglementation temporaire de la circulation pour
des travaux du futur merlon de protection à La Léchère -
héliportage

RN90 Deux sens de circulation du PR 35+500
au PR 49+100
Sur les communes de Cevins, La Lechère,
Grand Aigueblanche, Moûtiers et Salins-
Fontaine

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2025-C-73-12 LA PRÉFÈTE DE LA SAVOIE

*Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite*

- VU** le code de la Route, notamment les articles R.411-21-1 et R.130-5 ;
- VU** le code de la voirie routière ;
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- VU** l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (8^{ème} partie : signalisation temporaire) ;
- VU** l'arrêté de la préfète de la Savoie DCL-PEJ n°20-2025 en date du 22 avril 2025, donnant délégation de signature à Madame la directrice interdépartementale des routes Centre-Est en matière de gestion du domaine public routier et de circulation routière ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 02 octobre 2025, portant subdélégation de signature de Madame la directrice interdépartementale des routes Centre-Est en matière de gestion du domaine public routier et de circulation routière ;
- VU** l'arrêté permanent du préfet de la Savoie n°2014080-0003 en date du 21 mars 2014 portant réglementation de la circulation au droit des chantiers courants exécutés ou contrôlés par la direction interdépartementale des routes Centre-Est, ainsi qu'en situation d'urgence, sur les routes nationales et autoroutes non concédées du département de Savoie, hors agglomération ;
- VU** la circulaire du 23 janvier 2025 relative au calendrier des jours « hors chantiers » pour l'année 2025 et pour le mois de janvier 2026 ;
- VU** la demande du Conseil Départemental de la Savoie en date du 16 janvier 2026 ;

Considérant que pendant les travaux du futur merlon de protection à La Léchère - heliportage sur la RN90, du PR 35+500 au PR 49+100, dans les deux sens de circulation, communes de Cevins, La Lechère, Grand Aigueblanche, Moûtiers et Salins-Fontaine , il y a lieu de réglementer la circulation afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic ;

Considérant que la section concernée par les travaux est située hors agglomération ;

Sur proposition de Madame la Directrice interdépartementale des routes Centre-Est,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pendant l'exécution des travaux sur la RN90, la circulation de tous les véhicules s'effectuera dans les conditions suivantes :

Article 1.1 : Sens Aime-la-Plagne => Albertville

La RN90 sera fermée à la circulation à partir des barrières d'entrée dans le tunnel de Ponserand au PR 49+100 jusqu'à la bretelle d'entrée sur la RN90 au PR 41+262 de l'échangeur n°37 « La Léchère ».

La bretelle d'entrée sur la RN 90 au PR 45+252 de l'échangeur n°38 « Grand-coeur » sera fermée à la circulation.

D'autres restrictions couvertes par l'arrêté permanent du préfet de la Savoie n°2014080-0003 en date du 21 mars 2014 pourront être appliquées

Article 1.2 : Albertville=> Aime-la-Plagne

La RN90 sera fermée à la circulation du PR 35+500 jusqu'à la bretelle d'entrée sur la RN90 au PR 43+607 de l'échangeur n°37 « La Léchère ».

La bretelle d'entrée sur la RN 90 au PR 39+938 de l'échangeur n°36 « Feissons » sera fermée à la circulation

D'autres restrictions couvertes par l'arrêté permanent du préfet de la Savoie n°2014080-0003 en date du 21 mars 2014 pourront être appliquées.

ARTICLE 2 -

Article 2.1 : Les dispositions de l'article 1.1 s'appliqueront le lundi 19 janvier 2026 pour une durée de trente minutes (30) entre 9h00 et 11h00.

Article 2.2 : Les dispositions de l'article 1.2 s'appliqueront le lundi 19 janvier 2026 pour une durée de quinze minutes (15) entre 9h00 et 11h00.

Si les travaux ne sont pas terminés à la période ci-avant définie, un arrêté prolongeant le délai devra être établi.

ARTICLE 3 - Certaines phases préparatoires ou de mise en place de la signalisation du chantier pourront nécessiter des réductions momentanées de chaussée ou des interruptions courtes de circulation.

ARTICLE 4 - Sur le parcours des sections soumises à ces restrictions provisoires, les conducteurs des véhicules devront le cas échéant, se conformer aux indications des Services de Police et des agents de la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Est, tant en ce qui concerne le trajet à suivre que l'arrêt s'il leur est prescrit.

ARTICLE 5 - Compte tenu des restrictions nécessaires à la bonne exécution des travaux, les convois exceptionnels ne pourront circuler, pendant la durée des travaux sur la RN90 :

Dans le sens Aime-la-Plagne => Albertville à partir des barrières d'entrée dans le tunnel de Ponserand au PR 49+100 jusqu'à la bretelle d'entrée sur la RN90 au PR 41+262 de l'échangeur n°37 « La Léchère » ainsi que sur la bretelle d'entrée sur la RN90 au PR 45+252 de l'échangeur n°38 « Grand-Coeur ».

Dans le sens Albertville => Aime-la-Plagne du PR 35+500 jusqu'à la bretelle d'entrée sur la RN90 au PR 43+607 de l'échangeur n°37 « La Léchère » ainsi que sur la bretelle d'entrée sur la RN 90 au PR 39+938 de l'échangeur n°36 « Feissons ».

ARTICLE 6 - L'interdistance entre ce chantier et d'autres chantiers « courants » pourra être inférieure à la réglementation en vigueur (note technique du 14 avril 2016).

ARTICLE 7 - La signalisation temporaire réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle (Livre I – 8ème partie) approuvée par arrêté interministériel le 6 novembre 1992 et aux manuels du chef de chantier, sera mise en place par la DIR Centre-Est – SREI de Chambéry - District de Chambéry-Grenoble (CEI d'Aigueblanche), qui en assurera, sous sa responsabilité, le contrôle et la maintenance.

ARTICLE 8 - Les infractions constatées au présent arrêté pourront être dressées par les forces de l'ordre sous forme de procès-verbaux.

ARTICLE 9 - Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée devra être propre et satisfaire aux conditions normales de sécurité.

ARTICLE 10- Le présent arrêté sera affiché aux abords immédiats du chantier.

ARTICLE 11 - Outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux peut être déposé :

- au tribunal administratif compétent de Grenoble,

dans un délai de deux mois à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 12 - La Commandante du Groupement de Gendarmerie Départemental de la Savoie ;
Le Chef du PC de Osiris de la DIR Centre-Est ;
Le Chef du District de Chambéry-Grenoble de la DIR Centre-Est ;
Le Conseil Départemental adjudicataire des travaux, sous couvert du Chef du District de Chambéry-Grenoble de la DIR Centre-Est ;

et tous les agents de la Force Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à :

Service Départemental Incendie et Secours de la Savoie,
Département de la Savoie,
Commune de Cevins,
Commune de La Léchère,
Commune de Grand-Aigueblanche,
Commune de Moûtiers,
Commune de Salins-Fontaine,
Service Régional d'Exploitation et d'Ingénierie de Chambéry de la DIR Centre-Est,
Service SES – Pôle Sécurité et Mobilité et Services.

Chambéry, le 16 janvier 2026,
Pour la Préfète de la Savoie et par
délégation,
Pour la Directrice Interdépartementale des
Routes Centre-Est et par subdélégation,
L'adjointe au Chef du SREI de Chambéry

Aurore BRACH